

## **CIRCULAIRE d'INFORMATION n° 2010/13 du 28 octobre 2010**

### **LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire obligatoire du traitement (art. 20 de la loi du 13 juillet 1983). Il suit le sort de la rémunération principale. Ainsi :

- ⇒ pour les agents à temps partiel : le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu et ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfant à charge, correspondant à l'indice majoré 448 (art. 60 de la loi du 26 janvier 1984 - article 12 du décret du 24 octobre 1985).
- ⇒ pour les agents à temps non complet : le SFT est calculé au prorata du nombre d'heures de service de l'agent (art. 105 de la loi du 26 janvier 1984). Toutefois, l'élément fixe de 2.29 € pour un enfant n'est pas proratisé : en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

Toutefois, il est maintenu en totalité :

- ⇒ en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, à demi traitement, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle (pour les fonctionnaires, article 57-2°, 3° et 4° de la loi du 26 janvier 1984);
- ⇒ en cas de congés visés par l'article 34 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 pour les agents à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale, qu'ils soient rémunérés à plein ou demi traitement;
- ⇒ en cas de congés visés par les articles 10 et 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires, qu'ils soient rémunérés à plein ou demi traitement;
- ⇒ en cas de suspension (art. 30 de la loi du 13 juill. 1983 - procédure disciplinaire).

### **BENEFICIAIRES**

Sont concernés :

- ⇒ les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel
- ⇒ les agents non titulaires,
- ⇒ les collaborateurs de cabinets,

- ⇒ les agents de nationalité étrangère sous réserve de la résidence en France de leurs enfants ou à défaut d'une convention internationale de Sécurité Sociale entre la France et le pays dont ils sont ressortissants,
- ⇒ les agents en congés annuels,
- ⇒ les agents en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- ⇒ les agents en congé pour accident de service ou maladie contractée en service,
- ⇒ les agents en congés pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- ⇒ les agents mis à disposition,
- ⇒ les agents détachés sur un emploi relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif,
- ⇒ les agents bénéficiant d'un congé spécial,
- ⇒ les agents pris en charge par le Centre de Gestion ou le CNFPT,
- ⇒ les agents en congé de formation professionnelle.

Sont exclus :

- ⇒ les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation (article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985),
- ⇒ les agents de droit privé (CUI-CAE),
- ⇒ les assistantes maternelles,
- ⇒ les agents en congé de présence parentale,
- ⇒ les agents en congé solidarité familiale,
- ⇒ les agents en détachement hors fonction publique,
- ⇒ les agents en disponibilité,
- ⇒ les agents en congé parental,
- ⇒ les agents en position hors cadres,
- ⇒ les agents placés hors fonction publique.

## **NOTION D'ENFANT A CHARGE, DATE D'OUVERTURE ET DE MODIFICATION DU DROIT**

### **Lien de filiation :**

Il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un lien de filiation. Il suffit que l'agent ait la charge effective et permanente des enfants. Les droits au SFT sont ouverts aux :

- ⇒ enfants légitimes,
- ⇒ enfants naturels,
- ⇒ enfants adoptés, en cours d'adoption ou recueillis.

### **Notion d'enfant à charge :**

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le titre I du livre V du Code de la Sécurité Sociale (art. 10, décret du 24 octobre 1985).

Seuls les agents qui assument la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants ouvrant droit à l'une de ces prestations peuvent, sous réserve de règles particulières, percevoir le SFT (art. L 513-1 du code la Sécurité Sociale).

Ouvrent droit aux prestations familiales (art. L. 512-3 du code de la Sécurité Sociale) :

- ⇒ tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire : 16 ans ;

- ⇒ tout enfant âgé de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC.

Le droit au SFT des agents de nationalité étrangère dont les enfants résident à l'étranger est déterminé par la convention internationale qui leur est applicable.

#### **Date d'ouverture, de cessation ou de modification du droit :**

Elle suit les règles applicables aux prestations familiales (art. 1<sup>o</sup> du décret du 24 octobre 1985). Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. (exemple : naissance d'un enfant le 12 janvier ⇒ versement du SFT le 1<sup>er</sup> février).

Le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. (ex : enfant ayant 20 ans le 12 janvier ⇒ suppression du SFT le 1<sup>er</sup> janvier).

En cas de décès de l'agent ou d'un enfant à charge le droit correspondant s'éteint le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu. (ex : décès le 12 janvier ⇒ suppression du SFT le 1<sup>er</sup> février).

### **MODE DE CALCUL DU SUPPLEMENT FAMILIAL**

#### **Principe :**

Il est composé (article 10 bis du décret du 24 octobre 1985) :

- ⇒ d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge
- ⇒ d'un élément proportionnel, à partir du 2<sup>ème</sup> enfant, calculé sur le traitement de base.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- ⇒ au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (SFT plancher)

1 enfant	2.29 €
2 enfants	73.04 €
3 enfants	181.56 €
enfants supplémentaires	129.31 €

- ⇒ au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré entre 450 et 716

Nombre d'enfants à charge	Partie fixe mensuelle	Partie proportionnelle du traitement brut indiciaire
1 enfant	2.29 €	+ 0 %
2 enfants	10.67 €	+ 3 %
3 enfants	15.24 €	+ 8 %
Par enfant au-delà de 3 enfants	4.57 €	+ 6 %

⇒ au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré entre 717 (SFT plafond)

1 enfant	2.29 €
2 enfants	110.27 €
3 enfants	280.83 €
enfants supplémentaires	203.77 €

Pour les agents non rémunérés par un traitement indiciaire, l'élément proportionnel est calculé sur le traitement correspondant à l'indice majoré 449.

## **CAS PARTICULIERS DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT FAMILIAL**

### **Couple de fonctionnaires ou d'agents publics :**

Le SFT est versé au père ou à la mère selon le libre choix des parents (art. 20 de la loi du 13 juillet 1983). Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les dates d'ouverture de modification et de fin de droits sont fixées par l'article L.552-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 10 du décret du 24 octobre 1985).

### **Cas de divorce ou de séparation :**

L'article 11 du décret du 24 octobre 1985 permet de préciser les modalités de liquidation du supplément familial de traitement en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins. Le bénéficiaire éventuellement désigné selon les conditions de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 peut alors demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- ⇒ s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.
- ⇒ si c'est son ancien conjoint qui est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Dès lors le supplément familial est calculé sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public au titre duquel le droit est ouvert, pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente. Il est ensuite réparti au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire.

## **COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT :**

Un fonds de compensation du supplément familial assure la répartition de la charge du SFT des fonctionnaires territoriaux (à l'exclusion des agents non titulaires) entre toutes les collectivités.

A partir des déclarations effectuées chaque année avant le 1er mars par les collectivités concernées, le Fonds National de Compensation détermine un coefficient de compensation qui, appliqué aux rémunérations versées par la collectivité, permet de fixer la part contributive de chaque collectivité.